

Ordonnance · A40-94475-2012 · 19.08.2013

A40-94475-2012

19.08.2013

Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie

Ordonnance

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 43.938200 RUB; effective date 17.08.2013.

Russian source file: A40-94475-2012_20130819_Opredelenie.pdf

810 476086

Cour suprême de la Fédération de Russie

DÉCISION SUR LA DEMANDE

Pas de BAS-8933/13

Moscou, le 19 août 2013 Le jury de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, composé du président du tribunal, Gvozdilina O.Yu., des juges Popovchenko A.A., Yukhnei M.F., ayant examiné, au cours de la session de la Cour, la demande de la société de portefeuilles communs fermée ROSTA sur l'examen, dans l'ordonnance de contrôle, de la décision du tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou du 22.04.2013 dans l'affaire no. A40-94475/2012-149-866 de la Cour d'arbitrage de Moscou, OSTANOVIL: La société commune fermée ROSTA a demandé le réexamen de la décision du Tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou en date du 22.04.2013 dans l'affaire no. A40-94475/2012-149-866 de la Cour d'arbitrage de la ville de Moscou. Par la décision du 26.07.2013, la demande a été acceptée pour la procédure de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie.

Site officiel de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie: <http://www.arbitr.ru/> (informations sur l'état d'avancement de l'affaire, documents de référence, etc.).

2) Pour déterminer s'il y a lieu de réexaminer un acte judiciaire par le biais d'un contrôle, il est nécessaire de demander l'affaire au tribunal arbitral. Sur la base de ce qui précède, le groupe de juges DÉCIDE, conformément à la troisième partie de l'article 299 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie : de demander à la Cour d'arbitrage de la ville de Moscou l'affaire No. A40-94475/2012-149-866.

Président le juge O.Y. clou

Le juge A.A. Popovchenko

Le juge M.F. Juncker